



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux,

11 JUL. 2018

Unité départementale de la Gironde

Établissements concernés :

Réf. : FMM-UD33-EI-18-465

S3IC : 0052.1076

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : mickael.fernandes-martins@developpement-
durable.gouv.fr

Établissements DECONS SAS

1701 route de Soulac

33290 Le Pian-Médoc

Objet : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU
reçu le 16 janvier 2018.

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à
M. Le Préfet de la Gironde**

Par courrier, reçu le 16 janvier 2018, la société Établissements DECONS SAS, dont le siège social est situé 1701 Route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage « Broyeur » et « Centre VHU » pour son établissement situé à la même adresse.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Établissements DECONS SAS sise 1701 Route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc, exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015.

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et en ce qui concerne la partie « broyeur » est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	14000 carcasses / an ou 13000 tonnes / an	E

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et ce qui concerne la partie « Centre VHU » est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	10000 carcasses / an ou 10000 tonnes / an	E

2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément « Centre VHU » et « Broyeur » pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage pour le site du Pian-Médoc.

L'établissement recevra, pour la partie dite « Centre VHU », des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréé (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront prioritairement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Hautes-Pyrénées ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

En ce qui concerne la partie dite « broyeur » l'établissement prendra en charge les véhicules hors d'usage traités, au préalable, par un centre VHU agréé.

Ces véhicules hors d'usage reçus sur le site du Pian-Médoc proviendront des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Hautes-Pyrénées

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société Établissements DECONS SAS a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 16 janvier 2018.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R515-37 et R515-38 du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article R543-164 du code de l'environnement.

Le site, pour la partie « broyeur » ne prendra en charge que les véhicules hors d'usage traités, au préalable, par un centre VHU agréé.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges, pour la partie "Centre VHU", défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et, pour la partie « broyeur » l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ces cahiers des charges sont annexés aux projets d'arrêtés d'agrément ci-joints et auront donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que les derniers rapports de vérification annuel datés du 24 et 25 avril 2017.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

Capacités techniques :

En ce qui concerne les capacités techniques, il est précisé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges en annexé de l'arrêté précité.

Aussi, d'après les rapports de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date du 24 et 25 avril 2017, établis par l'organisme agréé SGS, on peut en conclure que la société Établissements DECONS SAS satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire d'après les éléments fournis et à disposition des installations classées, l'analyse suivante :

Le chiffre d'affaires est en baisse continue pour la période 2014 à 2016 (-15 %). Néanmoins, pour l'année 2017 et par rapport à l'année 2016, le chiffre d'affaires a crû de plus de 81 %. En outre, pour cette même année 2017, le résultat net, encore une fois par rapport à 2016, a connu une expansion, pour celui-ci, de 587 %.

Par conséquent, nous pouvons en conclure que les capacités financières, durant l'année 2017, se sont notablement améliorées à la vue des éléments en notre possession.

4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les cahiers des charges "Centre VHU" et « broyeur » définis, respectivement, en annexe I et II de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées, du 10 mars 2017, fait état de 9 écarts et 10 demandes n'ayant obtenues aucune réponse à ce jour ;
- que les rapports de vérification de conformité du 24 et 25 avril 2017 fait état de non-conformités notables auxquelles l'exploitant a apporté des explications ;

- que le rapport de l'inspection des installations classées, du 5 juillet 2018, fait état de 3 écarts et 10 demandes ;
- que la réponse de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément transmis par mél du 22 juin 2018 n'a pas l'objet « in fine » de remarques ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « Centre VHU » et « broyeur », pour une **durée de 3 ans**, compte tenu des deux derniers rapports de l'inspection des installations classées ainsi qu'une infraction au code de l'environnement relative à des déclarations de véhicules déclarés détruits (une procédure judiciaire est en cours) par la société Établissements DECONS SAS pour son installation sise 1701 Route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc.

Les projets d'arrêtés préfectoraux comportent en annexe, pour chacun d'entre eux respectivement, le cahier des charges « broyeur » défini en annexe II de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Technicien Supérieur Principal de l'économie et
de l'Industrie

Copie à : DDTM

Mickaël FERNANDES MARTINS

